



Québec 1^{er} mars 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-391

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir un document contenant :

- toutes les statistiques concernant le nombre d'étudiants américains qui étudient dans une université québécoise. Préférentiellement, je voudrais une répartition par université avec le nombre total de leur population américaine.

Vous trouverez ci-annexé un document devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc
p. j. 2

Tableau. Répartition des étudiants internationaux inscrits à l'université^{*,} provenant des États-Unis (pays de citoyenneté), au trimestre d'automne, pour l'année universitaire 2020-2021p**

Établissement déclaré	Automne 2020
Université McGill (979000)	2 139
Université Concordia (980000)	544
Université Bishop's (981000)	73
Université de Montréal (976000)	65
Université du Québec à Montréal (978001)	21
Université Laval (975000)	20
École Polytechnique de Montréal (976002)	14
École des Hautes Études Commerciales de Montréal (976001)	9
Université de Sherbrooke (977000)	7
Université du Québec à Trois-Rivières (978002)	5
Institut national de la recherche scientifique (978008)	4
Université du Québec à Chicoutimi (978003)	3
Université du Québec en Outaouais (978005)	3
Université du Québec à Rimouski (978004)	1
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)	1
École de technologie supérieure (978010)	1
Total	2 910

Source : (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel GDEU, données en date du 1er novembre 2021.

p: Les données de l'année 2020-2021 sont provisoires.

*Au Canada, le concept des « étudiants internationaux » comprend les résidents non permanents, tels les détenteurs de permis d'études. Les résidents permanents sont des personnes originaires d'un autre pays qui sont titulaires d'un permis d'études ou d'un permis de travail ou qui revendiquent le statut de réfugié, ainsi que tout membre de leur famille, né à l'extérieur du Canada vivant avec elles.

**Il s'agit des étudiants ayant le statut d'inscription d'étudiants réguliers ou libres (excluant les stagiaires postdoctoral et les médecins résidents).

Note : L'élément « pays de citoyenneté » est le pays dans lequel l'étudiant a la citoyenneté. Par citoyenneté, on entend la qualité de citoyen, de membre d'un État considéré du point de vue de ses devoirs envers la patrie et de ses droits politiques.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).